

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX 0091 PR2024

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DANS LE CHEMIN DUMESGNIL
A LA RAVINE DES CABRIS
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
EN FAVEUR DE MONSIEUR MATHIEU MASSE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **21 février 2023, Affaire N° 23/1072** portant modification de la tarification des redevances pour occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-169 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT la demande de **Monsieur Mathieu MASSE**, demeurant au N°21, chemin Dumesgnil à la Ravine des Cabris (Tél : 0692 83.92.03-Mail : mathieumasse.pro@outlook.fr), d'occuper le domaine public **pour réaliser des travaux de coulage de béton**, au N°21, chemin Dumesgnil à la Ravine des Cabris, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **ENTRE LE 21 FEVRIER 2024 ET LE 29 FEVRIER 2024 (pour une intervention).**



ARRETE

ARTICLE 1/ Monsieur Mathieu MASSE est autorisé à occuper le domaine public, **ENTRE LE 21 FEVRIER 2024 ET LE 29 FEVRIER 2024, de 07h30 à 13h00, (pour une intervention)**, au N°21, chemin Dumesnil à la Ravine des Cabris.

ARTICLE 2/ La circulation est interdite.

ARTICLE 3/ Une déviation est mise en place par les rues adjacentes.

ARTICLE 4/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.

Un accès aux riverains est maintenu en permanence.

ARTICLE 5/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 6/ L'intervenant est tenu de mettre en place une protection sur la chaussée de type Bidim le temps du coulage de béton.

ARTICLE 7/ L'occupation du domaine public représente une superficie de **50 m²**.

ARTICLE 8/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, **Monsieur Mathieu MASSE** doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **CINQUANTE EUROS (50 €)**, correspondant à une surface occupée de 50 m², à raison de 1 €/m² /jour.

Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de démarrage des travaux soit :

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation - Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard – B.P 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

Modes de règlement :

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.

ARTICLE 9/ Monsieur Mathieu MASSE est tenu de souscrire à une assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.



ARTICLE 10/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 11/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, **Monsieur Mathieu MASSE** est tenu d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, il reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 12/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 14/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

20 FEV. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

